

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DE CESSON ET VERT SAINT DENIS

DATE DE CONVOCAATION

01 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le huit décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de M. Jacques Heestermans.

Etaient présents : Mmes Ducret, Fayat, Simon Parouty ; MM Benyachou, Chevallier, Duval, Heestermans et El Mimouni

DATE D’AFFICHAGE

01 décembre 2020

Absents excusés : Mme Sungkur et M. Demarquay

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : M. Benyachou

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 8 *
Votants * 8 *

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité que la section d'investissement puisse fonctionner avant le vote du budget primitif 2021,

OBJET :

**AUTORISATION D'ENGAGER,
DE LIQUIDER ET DE MANDATER
LES DEPENSES
D'INVESTISSEMENTS DE
L'EXERCICE 2021**

Après en avoir délibéré, le comité syndical à **l'unanimité, décide :**

Article unique : d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement de l'exercice 2020 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, tel que présentés dans l'annexe de la délibération, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération à compter du **14 DEC. 2020**
Date de publication **15 DEC. 2020**
Fait à Vert-Saint-Denis le **15 DEC. 2020**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
A Vert Saint Denis, le 08 décembre 2020

Le Président
Jacques HEESTERMANS


Syndicat Intercommunal
Cesson et Vert-Saint-Denis

Le Président
Jacques HEESTERMANS


Syndicat Intercommunal
Cesson et Vert-Saint-Denis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS

DATE DE CONVOCATION

1er décembre 2020

L'an deux mille vingt, le huit décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur Heestermans.

Etaient présents : Mmes Ducret, Fayat, Simon Parouty ; MM Benyachou, Chevallier, Duval, Heestermans et El Mimouni

DATE D'AFFICHAGE

1er décembre 2020

Absents excusés : Mme Sungkur et M. Demarquay

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : M. Benyachou

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *

Présents * 8 *

Votants * 8 *

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les sommes sont inscrites au budget primitif 2021,

OBJET :
ATTRIBUTION SUBVENTION 2021
A L'ASSOCIATION MAISON DES
LOISIRS ET DE LA CULTURE
CLAUDE HOUILLON

Sur proposition de son président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

Article 1 : Décide d'attribuer une subvention pour l'année 2021 à l'Association MLC d'un montant de **174 000 €** versée mensuellement équivalente pour chacune à 1/12 de la subvention totale soit **14 500 € par mois** comme précisée dans l'avenant de la convention annexée.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération à compter du **14 DEC. 2020**
Date de publication **15 DEC. 2020**
Fait à Vert-Saint-Denis le **15 DEC. 2020**

Article 2 : Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 08 décembre 2020

Le Président
Jacques HEESTERMANS


Syndicat Intercommunal
Cesson et Vert-Saint-Denis

Le Président
Jacques HEESTERMANS


Syndicat Intercommunal
Cesson et Vert-Saint-Denis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

1^{er} décembre 2020

DATE D’AFFICHAGE

1^{er} décembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 9 *
Votants * 9 *

OBJET :

**ORGANISATION DU TEMPS DE
TRAVAIL**

Le Président certifie le
caractère exécutoire de la
présente délibération à
compter du **14 DEC. 2020**
Date de publication **15 DEC. 2020**
Fait à Vert-Saint-Denis le **15 DEC. 2020**

Le Président
Jacques HEESTERMANS


**Syndicat
Intercommunal**
Cesson et Vert-Saint-Denis

L’an deux mille vingt, le huit décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur Jacques Heestermans.

Etaient présents : Mmes Ducret, Fayat, Simon Parouty, Sungkur; MM Benyachou, Chevallier, Duval, Heestermans et El Mimouni

Absents excusés : M. Demarquay

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : M. Benyachou

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l’emploi précaire et de la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu’au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de la solidarité ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21-2016 concernant l’application du Compte épargne temps aux agents du Syndicat Intercommunal des Sports de Cesson/Vert-Saint-Denis

Considérant que les collectivités territoriales ont compétence

pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques ;

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées : la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant la volonté du Syndicat Intercommunal d'harmoniser les horaires de travail en fonction de la spécificité missions des agents ;

Considérant la nécessité de rappeler et de pérenniser les modalités d'application du compte épargne-temps au sein de la collectivité au profit du personnel ;

Considérant la volonté de la collectivité de poursuivre la modernisation et l'organisation du temps de travail de ses agents dans le respect du cadre réglementaire :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant que cette organisation du travail mise en place par la collectivité, au regard des axes du projet d'administration, est contributive de la qualité de vie au travail des agents et donc de la qualité du service public rendu à la population ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'autoriser le Président à compter du **1^{er} janvier 2021**, à pérenniser l'organisation du temps de travail de son personnel selon le principe de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, dans le respect du cadre légal et réglementaire, avec une durée annuelle de 1607 heures (journée de solidarité comprise) pour les agents à temps complet et proratisée au regard du quota horaire, pour les agents à temps non complet.

Article 2 : De confirmer la mise en œuvre du temps de travail hebdomadaire au sein du Syndicat Intercommunal comme suit :

- **37h00** par semaine pour :
 - Les gardiens des équipements sportifs
 - Les administratifs non-cadres
 - Les éducateurs sportifs (sur le terrain)
- **39h00** par semaine pour tous les cadres du Syndicat

Article 3 : De maintenir et de conforter le dispositif du compte épargne-temps (règles d'ouverture, de gestion, d'utilisation et de clôture) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : De poursuivre la gestion des heures supplémentaires mise en place, laquelle permet aux agents de bénéficier de récupération ou d'une indemnisation en cas de dépassement des bornes horaires d'un cycle, uniquement à la demande du chef de service.

Article 5 : Le Président et la Directrice générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert-Saint-Denis, le 08 décembre 2020

Le Président
Jacques HEESTERMANS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

1^{er} décembre 2020

L'an deux mille vingt, le huit décembre 2020 à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur Jacques Heestermans.

DATE D'AFFICHAGE

1^{er} décembre 2020

Etaient présents : Mmes Ducret, Fayat, Simon Parouty, Sungkur; MM Benyachou, Chevallier, Duval, Heestermans et El Mimouni

Absents excusés : M. Demarquay

Pouvoirs :

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 9 *
Votants * 9 *

Secrétaire de séance : M. Benyachou

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} décembre 2020 ;

OBJET :

**ADOPTION DU REGLEMENT
INTERIEUR DES AGENTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

Article 1 : D'adopter le règlement intérieur des agents, annexée à la présente, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Président certifie le
caractère exécutoire de la
présente délibération à
compter du **15 DEC. 2020**
Date de publication **15 DEC. 2020**
Fait à Vert-Saint-Denis le **15 DEC. 2020**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert-Saint-Denis, le 08 décembre 2020

Le Président
Jacques HEESTERMANS



Le Syndicat
Intercommunal
Cesson et Vert-Saint-Denis

Le Président
Jacques HEESTERMANS



Le Syndicat
Intercommunal
Cesson et Vert-Saint-Denis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS

DATE DE CONVOCATION

1^{ER} décembre 2020

DATE D’AFFICHAGE

1^{ER} décembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 9 *
Votants * 9 *

OBJET :

**AUTORISATION SIGNATURE DES
CONVENTIONS AVEC LE CENTRE DE
GESTION**

Le Président certifie le
caractère exécutoire de la
présente délibération à
compter du 14 DEC. 2020
Date de publication 15 DEC. 2020
Fait à Vert-Saint-Denis le 15 DEC. 2020

Le Président
Jacques HEESTERMANS

Le Syndicat
Intercommunal
Cesson et Vert-Saint-Denis

L’an deux mille vingt, le huit décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur Jacques Heestermans.

Etaient présents : Mmes Ducret, Fayat, Simon Parouty, Sungkur; MM Benyachou, Chevallier, Duval, Heestermans et El Mimouni

Absents excusés : M. Demarquay

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : M. Benyachou

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 24 et 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d’administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 27 novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l’exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d’hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l’emploi des personnels inaptes, d’application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l’accès libre et révoquant de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l’approbation libre et éclairée au moyen d’un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Considérant le besoin d'accompagnement et de conseil technique complémentaire par le centre de gestion,

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, **à l'unanimité** :

- **Autorise** Monsieur le Président à signer, pendant la durée de son mandat, avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne l'ensemble des conventions et les éventuels avenants pour ce qui concerne :

- les prestations facultatives **Expertise Statutaire** liées aux avancements, aux assurances chômage, aux examens de dossiers individuels, aux ateliers sur le statut et la retraite, aux formations et ateliers spécifiques d'accompagnement du handicap,
- les prestations facultatives **Hygiène et Sécurité** liées aux inspections, à l'accompagnement dans l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels, aux actions de conseils et aux formations en milieu professionnel,
- les prestations facultatives **Archivistes** liées à la mise en œuvre de l'archivage
- les prestations de **médecine professionnelle**,
- les **formations et ateliers spécifiques** et toute prestation d'accompagnement complémentaire

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 08 décembre 2020

Le Président
Jacques HEESTERMANS


 **Syndicat
Intercommunal**
Cesson et Vert-Saint-Denis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT-SAINT-DENIS**

DATE DE CONVOCATION

1^{er} décembre 2020

DATE D’AFFICHAGE

1^{er} décembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 10 *
Votants * 10 *

OBJET :

**Annule et remplace la
délibération n°25-20250**

**DETERMINATION DE LA
CONCESSION DES LOGEMENTS DE
FONCTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL**

Le Président certifie le
caractère exécutoire de la
présente délibération à
compter du **14 DEC. 2020**
Date de publication **15 DEC. 2020**
Fait à Vert-Saint-Denis le **15 DEC. 2020**

Le Président
Jacques HEESTERMANS


**Syndicat
Intercommunal**
Cesson et Vert-Saint-Denis

L’an deux mille vingt, le huit décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Jacques Heestermans.

Etaient présents : Mmes Ducret, Fayat, Simon Parouty, Sungkur; MM Benyachou, Chevallier, Demarquay, Duval, Heestermans et El Mimouni

Absents excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : M. Benyachou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu la délibération n°25-du comité syndical du 12 mai 2020

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des équipements sportifs par la mise en œuvre des procédures d’urgence pendant et en dehors de leur utilisation,

Considérant l’absence d’arrêté interministériel déterminant la liste des fonctions pouvant ouvrir droit à l’attribution d’une concession de logement par nécessité absolue de service,

Sur proposition de son président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, **à l’unanimité :**

Article 1 : Décide de maintenir le bénéfice de la concession d’un logement de fonction par nécessité absolue de service uniquement aux emplois **des agents polyvalents des équipements sportifs.**

Article 2 : Décide d’octroyer à tous les autres emplois du Syndicat Intercommunal, le bénéfice de la concession d’un logement par convention d’occupation précaire avec astreinte.

Article 3 : Précise que les concessions seront accordées selon les nouvelles règles à compter **du 1^{er} janvier 2021**, pour les concessions existantes et pour les nouvelles concessions.

Article 4 : Précise que la concession de logement de fonction par nécessité absolue de service fera l'objet d'une contrepartie sous forme d'astreinte et de sujétions horaires détaillées par arrêté individuel et que seul le logement est concédé à titre gratuit et que toutes les charges liées à l'occupation du logement (assurances, eau, gaz, électricité, travaux d'entretien courant, TEOM, etc.) sont désormais intégralement supportées par le bénéficiaire de la concession du logement pour nécessité absolue de service.

Article 5 : Précise que la concession de logement par convention d'occupation précaire avec astreinte fera l'objet d'un arrêté individuel précisant qu'une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de la convention. Elle est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés. Toutes les charges liées à l'occupation du logement (assurances, eau, gaz, électricité, travaux d'entretien courant, TEOM, ect.) sont désormais intégralement supportées par le bénéficiaire de la concession.

Article 6 : Précise que les logements attribués pour nécessité absolue de service et ceux attribués en convention d'occupation précaire avec astreinte sont indiqués dans l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 7 : Autorise l'autorité territoriale à prendre les arrêtés individuels portant concession de logement de fonction par nécessité absolue de service et par convention d'occupation précaire avec astreinte.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
A Vert Saint Denis, le 08 décembre 2020

Le Président
Jacques HEESTERMANS


Syndicat
Intercommunal
Cesson et Vert-Saint-Denis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

1^{ER} décembre 2020

DATE D’AFFICHAGE

1^{ER} décembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	*	10	*
Présents	*	10	*
Votants	*	10	*

L’an deux mille vingt, le huit décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur Jacques Heestermans.

Etaient présents : Mmes Ducret, Fayat, Simon Parouty, Sungkur; MM Benyachou, Chevallier, Demarquay, Duval, Heestermans et El Mimouni

Absents excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : M. Benyachou

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 24 et 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Syndicat Intercommunal souhaite rembourser les jours de stage sportifs et culturels annulés suite aux restrictions et aux directives gouvernementales pour faire face à la crise sanitaire.

Considérant que le Syndicat était dans l’obligation de fermer toutes les installations intercommunales.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, **à l’unanimité** :

Article 1 : Décide d’effectuer des remboursements des cotisations des stages sportifs et culturels au prorata des jours annulés pendant la crise sanitaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 08 décembre 2020

**MODALITÉS DE REMBOURSEMENT
DES STAGES SUITE A LA CRISE
SANITAIRE**

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération à compter du **14 DEC. 2020**
Date de publication **15 DEC. 2020**
Fait à Vert-Saint-Denis le **15 DEC. 2020**

Président
Jacques HEESTERMANS

**Le Syndicat
Intercommunal**
Cesson et Vert-Saint-Denis

Le Président
Jacques HEESTERMANS

**Le Syndicat
Intercommunal**
Cesson et Vert-Saint-Denis